

Décision n° 2017 - 005/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 12219 P conclu le 05 décembre 2016 à Vienne, en Autriche, entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement d'une partie du Projet de ligne d'interconnexion Zano-Koupéla

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 017-0189/PM/CAB du 31 janvier 2017 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 12219 P conclu le 05 décembre 2016 à Vienne, en Autriche, entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement du Projet de ligne d'interconnexion Zano-Koupéla ;

Vu l'Accord de prêt susvisé ;

Oùï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 017-0189/PM/CAB du 31 janvier 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 12219 P conclu le 05 décembre 2016 à Vienne, en Autriche, entre le Burkina Faso et le Fonds de

